

# GE\_GERICHTE P/2274/2011 vom 8. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2274\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2274_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/2274/2011 du 8 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE P/2274/2011 del 8 giugno 2011

## Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; RECTIFICATION DE LA DÉCISION ;  
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | CPP.79; CPP.83

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 première phrase a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2

2.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007; CPP ; RS 312.0) ; il concerne par ailleurs une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 2.2

En revanche, la rectification sollicitée n'entre pas, en l'état, dans la compétence de la Chambre pénale de recours. En effet, l'art. 79 al. 1 CPP, visée par le recourant, permet à la direction de la procédure de rectifier les erreurs manifestes contenues dans un procès-verbal, ce que n'est manifestement pas une ordonnance de non-entrée en matière. Cette disposition est donc inapplicable au cas d'espèce. La Section 5 du CPP, qui suit directement l'art. 79 CPP, traite des prononcés et prévoit, en son art. 83, les modalités des rectifications. Les demandes de rectification doivent être adressées à l'autorité pénale qui a rendu le prononcé et ne peuvent concerner que le dispositif (A.Kuhn/Y.Jeanneret (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 7 ad. art. 83 CP). Il s'ensuit, d'une part, que le recourant s'est adressé à une autorité qui n'est, en l'état, pas compétente, et, d'autre part, qu'il a formulé une demande sur laquelle il ne peut être entré en matière. A supposer que cela fût possible (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n° 6 ad. art. 83 CPP), il appartenait alors au recourant de saisir l'autorité pénale de sa demande, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, en tout état, le recours est irrecevable.

### E. 3

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). \*

\* \* \* \*